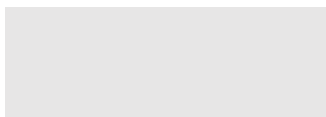


PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2018



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 2 mars 2018

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès que vous nous avez adressée dernièrement, visant à obtenir des documents déposés dans le cadre du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales dont le rapport a été produit le 25 septembre 2015. Vous souhaitez recevoir :

« [...]

1. les observations gouvernementales concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales au 1^{er} avril 2015.
2. les observations de l' Association - 1^{er} avril 2015.
3. les observations gouvernementales concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales - 8 juin 2015.

Et «...enfin recevoir les documents suivants :

4. Présentation sommaire du rapport d'expertise sur la rémunération des procureurs (PPCP) - Frédérick Polin - 37-2- 8 juin 2015;
5. Le contexte économique et financier du Québec« Situation et perspectives selon KPMG-SECOR» - juin 2015;
6. Observations gouvernementales concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales - présentation (2^e partie);
7. Réplique du gouvernement - Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales - 10 juin 2015;

...2

8. Rapport de M. André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., intitulé « Valeur de rémunération des prestations de retraite » en date du 17 mars 2015;
9. Réplique - Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales - Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
10. Questions sur le rapport de M. André Sauvé (Annexe 29);
11. Présentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales - 8, 9 et 10 juin 2015;
12. Rapport d'expertise économique - « Dans le cadre du processus de détermination des conditions de travail et de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec » - Marc Van Audenrode, Groupe d'analyse conseils en économie, finance et stratégie - 9 juin 2015. »

Les éléments de votre demande ont été numérotés afin de faciliter la présentation des réponses.

Nous vous informons que la recherche a permis d'identifier certains documents ou renseignements faisant partie du document du point 1 de votre demande et qui vous sont accessibles suivant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès ». Vous trouverez ceux-ci en pièces jointes.

Par ailleurs, un autre document vous est accessible et a déjà fait l'objet d'une diffusion sur Internet. Il s'agit du document « Rapport de l'Institut de la statistique du Québec-Rémunération des salariés-État et évolution comparés 2014 », annexe C-2. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-salaries-2014.pdf>

En ce qui concerne les autres documents ou renseignements du point 1, et les documents des points 3, 4, 5, 6 et 7 de la demande, nous vous informons conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que ces documents sont accessibles en partie. Vous trouverez les parties accessibles de ces documents au Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du 25 septembre 2015. Quant aux autres parties de ces documents elles ne sont pas accessibles, et ce, en vertu des dispositions des articles 22, 27 et 37 de la loi précitée. De plus, un de ces documents contient des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens des articles 53, 54 et 59 de cette loi.

Pour ce qui est des documents des points 2, 8, 9, 10, 11 et 12 de la demande, comme nous vous en informons dans notre correspondance du 26 mars 2018, il s'agit de documents ou renseignements qui nous ont été fournis par un tiers. Conséquemment, nous vous ferons part de notre décision dans les quinze (15) jours après avoir obtenu les observations du tiers.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 5

Annexe H

Tableau : Croissance de la rémunération moyenne hebdomadaire de 2011 à 2014

	2011	2012	2013	2014 ¹	Cumul
Colombie-Britannique	2,5%	2,6%	1,0%	2,5%	8,9%
Alberta	3,8%	2,9%	3,0%	4,3%	14,7%
Saskatchewan	3,6%	4,2%	2,9%	3,8%	15,3%
Manitoba	2,5%	2,7%	0,3%	4,0%	9,9%
Ontario	1,2%	1,4%	1,7%	1,9%	6,3%
Nouveau-Brunswick	3,6%	2,2%	0,4%	3,1%	9,5%
Nouvelle-Écosse	0,5%	2,1%	0,6%	4,7%	8,2%
Île-du-Prince-Édouard	1,7%	2,7%	1,8%	2,8%	9,2%
Terre-Neuve-et-Labrador	5,3%	4,4%	2,3%	4,7%	17,7%
Québec	2,2%	2,3%	1,5%	1,9%	8,1%
Canada	2,2%	2,3%	1,8%	2,7%	9,3%

¹Les revenus d'emploi de 2010 ont été indexés selon la croissance de la rémunération hebdomadaire moyenne (EERH) excluant le temps supplémentaire (tableau 281-0027). Pour l'année 2014, les données annuelles n'étant pas disponibles actuellement, les données mensuelles (tableau 281-0026) ont été utilisées (moyenne de janvier à décembre).

Annexe F

Tableau : Comparaison de la rémunération globale par heure travaillée sur l'ensemble de la carrière en tenant compte des écarts de coût de la vie

	Rémunération globale par heure travaillée en \$	Indice des prix des villes 2013	Rémunération globale par heure travaillée équivalente au Québec en \$ ⁽¹⁾	Écart du Québec en %	Rang sur les 10 provinces
Colombie-Britannique	111,09 \$	104	99,34 \$	-13,7%	3
Alberta	122,00 \$	100	113,46 \$	-24,5%	1
Saskatchewan	93,10 \$	99	87,46 \$	-2,0%	7
Manitoba	98,85 \$	95	96,77 \$	-11,4%	4
Ontario	120,97 \$	105	107,14 \$	-20,0%	2
Nouveau-Brunswick	73,66 \$	96	71,35 \$	20,1%	9
Nouvelle-Écosse	98,44 \$	100	91,55 \$	-6,4%	5
Île-du-Prince-Édouard	90,41 \$	95	88,51 \$	-3,2%	6
Terre-Neuve-et-Labrador	70,34 \$	98	66,75 \$	28,4%	10
Québec	85,70 \$	93	85,70 \$	0,0%	8
Moyenne des provinces sans le Québec	97,65 \$		91,37 \$	-6,2%	
Gouvernement fédéral	102,97 \$	100	95,76 \$	-10,5%	

(1) Si le coût de la vie était la même qu'au Québec. Par exemple, pour la Colombie-Britannique, le calcul suivant a été appliqué : 111,09 \$ X (93/104)=99,34 \$.

<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a267lang=fra&retrLang=fra&id=3260015&tabMode=dataTable&srchLang=-1&p1=-1&p2=9>

Salaire maximum au 1er avril 2014

Catégorie d'emplois	# Corps d'emplois	Classe d'emplois	Nom du corps d'emplois	Prédo	Salaire maximum au 2014-04-01
30-Professionnels	101	0	Conseiller du vérificateur général	F	76 310 \$
60-Personnel de bureau	297	5	Secrétaire principale	F	50 168 \$
93-Autre professionnel	845	5	Recherchistes	F	51 984 \$
29-Autres personnels non-syndiqués	935	0	Employé de soutien de cabinet	F	54 387 \$
29-Autres personnels non-syndiqués	150	1	Médiateur et conciliateur	H	101 827 \$
50-Assistants techniciens	293	10	Instructeur en opération d'équipements mobiles	H	50 442 \$
10-Cadres	630	1	Cadre classe 1	H	144 496 \$
10-Cadres	630	2	Cadre classe 2	H	127 857 \$
10-Cadres	630	3	Cadre classe 3	H	114 103 \$
10-Cadres	630	4	Cadre classe 4	H	101 827 \$
10-Cadres	630	5	Cadre classe 5	H	90 873 \$
10-Cadres	630	6	Cadre classe 6	H	81 097 \$
10-Cadres	630	7	Cadre classe 7	H	74 751 \$
10-Cadres	630	8	Cadre classe 8	H	68 369 \$
10-Cadres	630	9	Cadre classe 9	H	60 503 \$
10-Cadres	630	10	Cadre classe 10	H	53 542 \$
10-Cadres	630	4	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix, classe 4	H	101 827 \$
10-Cadres	630	5	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix, classe 5	H	90 873 \$
10-Cadres	630	6	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix, classe 6	H	81 097 \$
10-Cadres	630	7	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix, classe 7	H	74 751 \$
10-Cadres	630	8	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix, classe 8	H	68 369 \$
10-Cadres	630	9	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix, classe 9	H	60 503 \$
10-Cadres	630	10	Cadre œuvrant en centre de détention à titre d'agent de la paix classe 10	H	53 542 \$
10-Cadres	640	0	Cadre juridique	H	152 284 \$
29-Autres personnels non-syndiqués	915	4	Substitut en chef adjoint du Procureur général	H	165 526 \$
29-Autres personnels non-syndiqués	915	5	Substitut en chef du Procureur général	H	165 526 \$
30-Professionnels	950	0	Aumônier	H	72 131 \$
30-Professionnels	915	1	Procureur aux poursuites criminelles et pénales	M	107 471 \$
29-Autres personnels non-syndiqués	934	0	Attaché politique ou personnel professionnel - cabinet	M	83 500 \$
30-Professionnels	100	1	Conseiller en gestion des ressources humaines	M	75 538 \$
30-Professionnels	115	0	Avocat ou notaire	M	107 471 \$

Classe 1 : 165 526 \$ Classe 2 : 152 284 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Mandat ou stratégie de négociation collective.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Imposition d'une taxe, tarif ou redevance.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

Devoirs du responsable.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Traitement de la demande.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Renseignements personnels à caractère public.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Exception.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).